

**Rapport sur les symposiums de la " Commission on Folk Law and Legal Pluralism ", 12th International Congress of Anthropological and Ethnological Sciences, Zagreb, Yougoslavie, 26-29 juillet 1988**

Marie-Claire Foblets

Ordres juridiques et cultures  
Volume 13, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015072ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/015072ar>

[See table of contents](#)

**Publisher(s)**

Département d'anthropologie de l'Université Laval

**ISSN**

0702-8997 (print)  
1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

**Cite this article**

Foblets, M.-C. (1989). Rapport sur les symposiums de la " Commission on Folk Law and Legal Pluralism ", 12th International Congress of Anthropological and Ethnological Sciences, Zagreb, Yougoslavie, 26-29 juillet 1988. *Anthropologie et Sociétés*, 13 (1), 201–203. <https://doi.org/10.7202/015072ar>



## **Rapport sur les symposiums de la « Commission on Folk Law and Legal Pluralism », 12<sup>e</sup> International Congress of Anthropological and Ethnological Sciences, Zagreb, Yougoslavie, 26-29 juillet 1988**

La coexistence de l'État et de la société civile peut être analysée dans le cadre d'un pluralisme concédé ou reconnu par l'État, toléré ou admis par lui ou dressé contre son pouvoir. Trop souvent, *l'aspect juridique du pluralisme* est négligé au profit de ses dimensions politiques et sociologiques.

En Allemagne, dès 1912, Eugen Ehrlich élaborait une méthode pour l'étude sociologique du droit. Pour celui-ci, *les normes juridiques sont avant tout l'expression de la volonté des groupes sociaux constitués* et pas seulement d'une réglementation unique imposée par le pouvoir étatique. La méthode de Ehrlich ne traçait toutefois pas de démarcation (méthodique) entre la désignation d'un pluralisme sociologique et l'élaboration d'une théorie pluraliste du droit. Elle permettait simplement d'affirmer que non seulement l'État donne naissance à des règles juridiques, mais que des groupes sociaux constitués, dont la structure diffère de celle de l'État, peuvent également produire un droit dont l'efficace et la contrainte sont similaires à ceux de l'ordre étatique, que ce dernier assume la similitude ou qu'elle lui soit imposée.

Il faudra toutefois attendre des comparaisons ethnographiques plus élaborées pour voir apparaître une notion de pluralisme juridique qui s'accommode plus aisément de la très grande variété des expériences juridiques, et qui rende compte de *l'essence pluraliste de toute réalité juridique*. Il suffirait de penser ici aux exemples des rapports entre le droit pénal et le droit disciplinaire, de l'évolution historique du rôle de la coutume et de la loi comme sources du droit, ou encore, de la coexistence des droits traditionnels et des droits de type européen dans les anciennes colonies et de sa persistance dans les nouveaux États indépendants.

Lors de sa récente rencontre à Zagreb, du 26 au 29 juillet 1988, à l'occasion du douzième congrès international de l'Union des anthropologues et des ethnologues (International Union of Anthropological and Ethnological Sciences), le comité organisateur de la « Commission on Folk Law and Legal Pluralism » a clairement confirmé son intention de continuité pluridisciplinaire en retenant les thèmes suivants<sup>1</sup> :

Symposium I : Legal Pluralism in Industrial Societies :

Symposium II : The Socio-Legal Position of Women in Changing Society :

Symposium III : Group Rights at the Close of the Twentieth Century : Strategies for assisting the Fourth World.

Ces trois éléments sont directement liés aux recherches, conduites depuis plusieurs années par différents membres de la Commission, sur l'ordonnement du pluralisme juridique contemporain, dans ses formes variées. Ils ont suscité la discussion de chercheurs venus des États-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Ce qui particularise les travaux de la Commission depuis 1978, c'est d'abord la revendication minoritaire contemporaine, fût-elle socio-économique, religieuse ou ethnico-culturelle, comme manifestation d'un ordre juridique.

1. Voir également la liste sélective des symposiums offerts à Zagreb dans *Droit et Cultures*, 14, 1987 : 185-188.

Les travaux présentés à Zagreb ont, en général, révélé la grande diversité du phénomène pluraliste contemporain, aussi complexe dans son objet que dans ses causes : l'apport, parmi d'autres, de matériaux canadiens, brésiliens, africains, australiens et néo-zélandais a alimenté d'illustrations probantes l'effort scientifique majeur de la Commission dans ses approches de manifestations non étatiques du droit.

L'objet de la rencontre n'a pas été en premier lieu celui d'une ambition, qui serait de dresser un inventaire exhaustif des formes de pluralisme dans le monde en matière de protection des particularités linguistiques, religieuses ou culturelles, non plus que de présenter une théorie globale sur la question des rapports entre ordres juridiques à la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

Il s'agissait plutôt de nourrir d'exemples bien choisis une réflexion d'orientation pluridisciplinaire : à partir de quel moment peut-on affirmer qu'une sphère juridique distincte de celle de l'État existe incontestablement ? Faut-il réduire le pluralisme juridique aux seules manifestations anti-étatiques du droit ? Dès lors qu'il est acquis que le droit naît de la réalité sociale, doit-on se limiter à décrire une pluralité de sources du droit ? Comment investir, en tant que fait normatif, les diverses formes de sociabilité ?

Les réponses à ces questions varient dans la formulation scientifique de leurs perspectives. Mais finalement, la préoccupation sous-jacente, commune à toutes, est celle de la détermination de la nature pluraliste de l'État actuel par un diagnostic pluridisciplinaire de la réalité sociale et culturelle contemporaine.

Plus de 70 participants ont pris part aux débats. À l'instigation des organisateurs, les conférenciers ont orienté leurs communications sur la perspective soutenue par la Commission dans son invitation au congrès<sup>2</sup> : non seulement les conférenciers ont-ils été invités, chacun sur un terrain délimité de recherche, à faire observer à leur auditoire l'existence — au sein d'une société donnée — de mécanismes juridiques différents, mais ils ont été incités à poser des voies de recherche sur la question des prétentions juridiques concurrentes d'application à des situations identiques. Il ne nous est pas donné de faire ressortir ici en quelques lignes l'originalité majeure des contributions apportées. Chacun travaille effectivement en solitaire, certains depuis des années, accumulant des observations qui portent sur l'appartenance juridique d'un corps social minoritaire et son degré de cohésion face aux rouages de systèmes étatiques divergents. La Commission s'engage depuis bientôt 10 ans<sup>3</sup> à promouvoir l'analyse comparative d'autant de travaux et encourage, par là, la construction d'une approche commune qui faciliterait au chercheur la délimitation de son sujet et la reconnaissance de mécanismes récurrents dans les rapports pluralistes de droit entre l'ordre étatique et l'ordre minoritaire.

Trois symposiums distincts, avec des ateliers spécialisés, ont permis de ventiler les interrogations proposées sur trois thèmes :

— Un premier symposium, « Legal Pluralism in Industrial Societies », sous la direction du professeur Carol Greenhouse (Cornell University, New York) a ouvert la rencontre au moyen d'illustrations ethnographiques de divers contextes sociaux et culturels possibles du pluralisme juridique dans la société industrielle et a approfondi par la suite le problème de la *souveraineté* et de l'incidence du processus d'unification du droit ainsi que de celui de la *différence culturelle* dans les rapports qui se nouent entre intérêts divergents au sein des sociétés complexes occidentales.

2. Woodman G.R., « What is the Commission about ? », *Newsletter*, XIV : 3-4.

3. Le dixième anniversaire de la Commission sera vraisemblablement l'occasion d'un bilan rétrospectif et prospectif lors de la prochaine rencontre prévue pour 1990 au Canada.

- Un second symposium, « The Socio-Legal Position of Women in Changing Society », coordonné par le professeur Keebet von Benda-Beckmann (Erasmus-Universiteit, Rotterdam) et le Dr Carol LaPrairie (Ottawa), a analysé la position de la femme face à la résurgence universelle du phénomène pluraliste et préconisé une lecture systématique. Le sujet était ambitieux. Les conférencières ont, quant à elles, tiré de leur rencontre un encouragement pour leur engagement féministe sur la question du pluralisme substantif. Dans leur enthousiasme les participantes de ce symposium se sont quelque peu détournées de la priorité thématique définie par la Commission, soit une approche éminemment juridique du pluralisme. Nul grief ne leur est adressé. Seulement, des trois symposiums de la Commission, il nous semble aujourd'hui que les travaux présentés au second se soient le moins souciés de la préoccupation thématique spécifique des organisateurs de la rencontre. Quoi qu'il en soit, leur publication intégrale est annoncée dans un des prochains numéros du *Journal of Legal Pluralism*.
- Un troisième groupe de travail, « Groups Rights at the Close of the Twentieth Century : Strategies for assisting the Fourth World », dirigé par le professeur Stephen Conn (Las Cruces, New Mexico) s'est penché sur les revendications de minorités autochtones et sur la question de la coexistence et de l'équilibre juridique entre le droit étatique et le droit coutumier, entre la revendication collective et la revendication individuelle face au différend culturel. Les communications ont approfondi des litiges d'actualité brûlante, tels celui des Indiens Guarani à Sao Paulo au Brésil (Dr M.A. Barbosa, avocat), celui de l'aire Pacifique et le combat qui y est mené pour l'autodétermination face au droit international (Dr M.C. Lam, Honolulu), ou encore, le litige sur les territoires des Indiens Dénés dans le Nord-Ouest canadien (J.U. Bayly, avocat à Yellowknife), et enfin, la confrontation récente des Aborigènes australiens au bicentenaire du projet moderne australien (Prof. D. Bell, Deakin University). La publication des travaux de Zagreb sur la revendication collective de droits par les minorités autochtones a été annoncée chez l'éditeur autrichien de la revue *Law and Anthropology*.

Distribuée sur trois domaines distincts de travail, une solide base de discussion a ainsi été offerte aux nombreux participants des trois symposiums de Zagreb, qui cherchent, chacun dans son domaine, à déterminer quels phénomènes peuvent être considérés comme des manifestations contemporaines de pluralisme juridique.

La Commission dans son souci de confronter à intervalles réguliers les conceptions divergentes sur un objet commun a confirmé notre intérêt.

L'absence remarquée de chercheurs francophones au colloque ainsi que parmi les membres actuels de la Commission n'en est que d'autant plus regrettable. Il y aurait lieu de remédier, pour autant que faire se peut, au court-circuitage.

S'il ne nous appartient pas ici de formuler des conclusions, puisque les positions défendues à Zagreb n'aboutissaient finalement pas à la concordance requise pour cela, au moins nous revient-il l'agréable possibilité de référer les absents, pour tous renseignements complémentaires sur les travaux actuels de la Commission et les perspectives envisagées par son comité de direction, à son secrétaire actuel, le Dr F. Strijbosch, Executive Secretary, Commission on Folk Law and Legal Pluralism, Institute of Folk Law, Catholic University Nijmegen, Thomas van Aquinostraat, 8, P.B. 9049, 6500 KK NIJMEGEN, The Netherlands (tél. : 080-512086).

*Marie-Claire Foblets  
Centre d'anthropologie  
sociale et culturelle  
Université Catholique de Louvain*